



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 024– MAI 2018

PUBLICATION : 9 MAI 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**MAI 2018
N° 024**

PUBLICATION LE 9 MAI 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 4 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange – extension des compétences à la compétence GEMAPI – reprise de la compétence éclairage public .

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 7 arrêté du 04 mai 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "les Avants Premières du Grand Prix de France" sur la commune d'Apt, le 9 mai 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 17 arrêté du 02 mai 2018 instituant une réserve temporaire de pêche sur la Sorgue au lieu-dit « quai Rouget » pour la période 2018-2022 - commune de l'Isle-sur-la-Sorgue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 21 décision du 02 mai 2018 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie Vaucluse Amendes à Avignon à ses collaborateurs.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 23 décision du 25 avril 2018 portant fixation de la DGF 2018 du LAM géré par le centre hospitalier de Montfavet

PAGE 26 décision du 03 mai 2018 du portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social dans le département de Vaucluse.



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité

Affaire suivie par : Christine LASCOUR
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

- 4 MAI 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL du
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays Réuni d'Orange
- extension des compétences à la compétence Gestion des
Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -
- reprise de la compétence Éclairage public -

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Pays-de-Rhône-et-Ouvèze, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze et notamment le changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays Réuni d'Orange » ;

VU la délibération du 26 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange approuvant la modification des statuts

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caderousse (18/04/2018), Châteauneuf -du-Pape (26/03/2018), Courthézon (22 février 2018) et Orange (02/03/2018) approuvant cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de Jonquières (12/04/18) désapprouvant cette modification ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange prescrites à l'article L5211-17 du CGCT ; .

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2018. La communauté de communes étend ses compétences à la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et reprend l'intégralité de la compétence « éclairage public ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des Finances publiques et le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras


Didier FRANÇOIS



ou peut être annexé
à la DCC n° 2018001

P/ le Préfet

et par délégation
Le Sous-Préfet

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS REUNI D'ORANGE**

Didier FRANÇOIS

ARTICLE 1er : COMPOSITION

Il est formé entre les Communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES, et ORANGE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, soumise aux dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays réuni d'Orange** (ci-après dénommée « *Communauté de Communes* »).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à ORANGE (84102), 307 Avenue de l'Arc de Triomphe.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun et cohérent de développement territorial et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les règles propres de fonctionnement de la Communauté de Communes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Ce règlement peut faire l'objet pendant la durée de la mandature de modifications adoptées dans les mêmes conditions que celles prévalant à son approbation.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L 5214-16, la Communauté de Communes exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes :

7.1 Les compétences obligatoires

- a) L'aménagement de l'espace :
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Schéma de cohérence territoriale

- b) Le développement économique :
 - Actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme

- c) La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- d) L'Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire.

- e) La Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément au règlement de service adopté par le conseil communautaire.

7.2 Les compétences optionnelles

- a) La protection et mise en valeur de l'environnement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- b) La politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- c) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement

7.3 Les compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce également les compétences suivantes :

- a) Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- b) La gestion des eaux pluviales urbaines
- c) L'Eclairage Public et la signalétique tricolore
- d) La prévision, prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis des risques majeurs
- e) L'Observatoire du Territoire et Système d'Information Géographique (SIG)

ARTICLE 8 : EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Il appartient à l'exécutif de la Communauté de Communes de déterminer, sous forme de délibération, les modalités d'exercice des compétences transférées.

Ces dernières peuvent notamment être conduites en propre par la Communauté ; déléguées ou transférées à un Syndicat Mixte ou un Etablissement Public.

ARTICLE 9 : AUTRES MODES D'INTERVENTION

➤ Prestations de services

Outre l'exercice de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes, peut dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du Code général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les dites compétences statutaires et qu'elles ont été validées par le Conseil Communautaire.

➤ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCPRO peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. De la même manière, les services des Communes membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice des compétences de cette dernière, lorsque cette mise à disposition représente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra le cas échéant, à la demande de ses communes membres ou de collectivités publiques extérieures et pour des opérations présentant un lien avec ses compétences statutaires, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : FISCALITE CHOISIE

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 11 : LES RECETTES PERCUES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu ;
- de toutes subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou autres personnes publiques ;
- les produits résultant d'un accord conventionnel
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : LES DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 13 : LE RECEVEUR

Le receveur est celui de la Commune siège.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras
Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 4 MAI 2018

portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
intitulée « Les Avants Premières du Grand Prix de France » à APT
le 9 mai 2018

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 Décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté temporaire de stationnement et de circulation pris par le Maire d'Apt le 25 avril à l'occasion de la manifestation du 9 mai 2018 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée conjointement par Madame Dominique SANTONI, maire d'Apt, Monsieur François FUENTES, responsable technique de Renault Sport Racing et Monsieur Renaud Muselier, Président de la région PACA en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 9 mai 2018 sur la commune d'Apt une épreuve automobile intitulée «Les Avants Premières du Grand Prix de France » ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 25 janvier 2018 présentée par l'organisateur technique ;

Vu l'avis de la fédération française du sport automobile ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Sud Luberon), de la directrice départementale des territoires, du commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse (EDSR), ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 3 mai 2018 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La démonstration automobile dénommée « Les Avants Premières du Grand Prix de France » organisée conjointement par Madame le Maire d'Apt, le responsable technique de Renault Sport Racing et Monsieur le Président du Conseil Régional le 9 mai 2018 de 9 h 00 à 18 h 00 sur la commune d'Apt, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et les itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des

sports automobiles.

L'organisateur technique est Monsieur François PUENTES.

Cette manifestation se déroulera sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

Il s'agit de deux démonstrations d'une formule 1 et d'une renault R01 sur un circuit fermé non permanent en centre ville d'Apt. Ces démonstrations sont prévues à 11 h et à 15 h 00 pour une durée de 30 mn chacune.

Cette manifestation devrait accueillir environ 1 000 spectateurs ;

La vitesse maximale des véhicules de démonstration ne devra pas dépasser les 100 km/h.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

Avant chaque démonstration, une voiture de l'organisation passera sur le circuit pour avertir de l'imminence du passage de la formule 1 et de la renault R01

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour les spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales afin d'éviter le stationnement sauvage, notamment sur la RD900 et la RD22.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones interdites au public le long du circuit sont délimitées comme suit :

Dans les virages aux points 29, 31 et 36 ;
Côté extérieur de la ville du point 26 au 37 ;
Côté centre ville du point 4 au 7.

L'ensemble des zones où le public pourra assister à la démonstration sera interdite à la circulation. Des dispositifs de blocs béton seront mis en place pour s'assurer du respect de cette disposition.

Les organisateurs installeront les moyens nécessaires en vue de retenir tout véhicule de démonstration effectuant une sortie de route, et ainsi éviter que le véhicule ne percute le public. A cet effet, un double barriérage sera mis en place (barrières type vauban) tout le long du parcours côté public, des GBA et un barriérage simple vauban seront positionnés entre les points 1 et 4 et aux endroits interdits au public un barriérage simple sera positionné le long de la voie de circulation.

Article 2 :

- Des déviations de la circulation devront être mises en place par les organisateurs, à leur charge, conformément aux prescriptions des arrêtés de circulation, par la mise en place de panneaux de signalisation sur l'itinéraire dans les deux sens de circulation au moins une demi-journée avant le déroulement de l'épreuve et l'utilisation de piquets de type K10 dans les intersections et carrefours ;
- Nettoyage obligatoire de la chaussée et ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation ;
- Toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier hors circuit est proscrite ;

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 50 « gilets jaunes » positionnés de part et d'autre du circuit tous les 30 à 50 mètres ;
- 6 agents de police municipale ;
- Dispositif prévisionnel de sécurité avec 4 secouristes ;
- un extincteur tous les 100 mètres ;

Le point de rassemblement de sécurité en cas de victimes est fixé au gymnase Michaël Guigou.

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de sécurité suivants :

Généralités :

- Une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours,
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence,
- Les voies de communication, les voies d'accès devront être libres en permanence afin de respecter les conditions requises pour les services de secours.

Article 4 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du

balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public notamment aux espaces « animations » et « expositions » devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra être utile de faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc..).

Article 5 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

M -

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

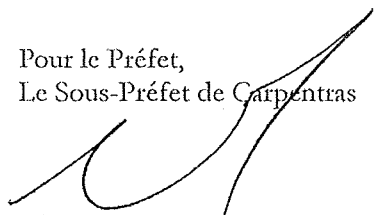
Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Sous-préfète d'Apt, Monsieur le Président de la région PACA , Madame le Maire d'Apt, la directrice départementale des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Sud Luberon), le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse (EDSR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au responsable technique de Renault Sport Racing, Monsieur François PUENTES , chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 4 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras


Didier FRANÇOIS

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**RENAULT
SPORT**
FORMULA ONE TEAM

LES AVANTS PREMIERES DU GRAND PRIX DE FRANCE

APT

Date de l'évènement : 09.05.2018
Horaire de l'évènement : 9H00 – 18H00

RUES CONCERNEES	Parking Lauze de Perret Cours Lauze de Perret Boulevard Maréchal Foch Place de marie
------------------------	---

LOGISTIQUE SEMI-REMORQUE

Arrivées semi-remorques sur site	Date arrivée	Heure arrivée	
Renault	La veille de l'évènement (08.05)	13h00	
Van pour la RS01	La veille de l'évènement (08.05)	21h30	
Région	La veille de l'évènement (08.05)	22h00	
<i>Nous vous remercions de bien vouloir vérifier au préalable si les camions peuvent accéder au lieu de la manifestation (hauteur des ponts etc...) et prévoir une escorte de l'extérieur de la ville jusqu'au lieu de la manifestation pour les deux semi-remorques.</i>			
Départ des camions du site	Date départ	Heure départ	
Renault	Le lendemain de l'évènement (10.05)	12h00	
Van pour la RS01	Le soir de l'évènement (09.05)	19h30	
Région	Le soir de l'évènement (09.05)	19h30	
Taille camions	Longueur	Largeur	Poids

13,

Renault F1	14m	2m55 (fermé) / 7m (ouvert avec une tente)	30t
Van RS01			
<i>Nous vous remercions de bien vouloir prévoir 4 blocs de béton de 500 kilos minimum pour lester la tente en cas de vent.</i>			
Région (avancé de scène comprise)	17m	8m	30t
Gardiennage			
⚠ Nous vous rappelons que le gardiennage des camions doit être prise en charge par vos soins depuis la date d'arrivée jusqu'au départ (nuit comprise)			

SECURITE/BARRIERAGE	
Barrières Vauban ou Heras	Tout le long du parcours ou circule la F1. Nous vous rappelons que si vous utilisez les barrières Vauban, il faudra positionner un agent de sécurité tous les 50m en quinconce le long du parcours.
Séparateur modulaire de voies en plastique rouge et blanc (rempli d'eau)	Tout le long du parcours ou circule la F1. Si nombre insuffisant, seulement sur les virages ou les déformations de la chaussée ou circulera la F1
<i>Nous vous remercions de bien vouloir pré-positionner les barrières la veille de la manifestation (sans fermeture de la circulation) ou les positionner plus tôt possible avant la manifestation.</i>	
20 cônes de travaux	
Camion de pompier, croix rouge ou ambulance à proximité du lieu de la manifestation	

ANIMATIONS	
Renault	A l'intérieur du camion - Pit Stop - Démarrage F1 - Echange avec les ingénieurs
Région	A l'intérieur du camion - 4 Simulateurs sur vérin Dans les tentes

- 14 -

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**RENAULT
SPORT**
FORMULA ONE TEAM

	<ul style="list-style-type: none">- Batack (Animation basée sur les réflexes. Utilisé pour l'entraînement des pilotes)- 2 PS4 avec casque à réalité augmentée- Quizz sur la F1A gagner :<ul style="list-style-type: none">▪ 2 tours en RS01▪ Goodies- Jeux concours sur simulateurs (meilleur temps)A gagner :<ul style="list-style-type: none">▪ 2 places pour le Grand Prix de France- Distribution de goodies Région/Renault
--	--

SESSIONS DE ROULAGE		
Passage de la safety car Renault obligatoire avant les départs de la F1		
Matinée	Heure de roulage	Nombre de tours
Formule 1 E20	11h00-11h15	5 tours max
RS01	11h15-11h30	5 tours max
Après-midi	Heure de roulage	Nombre de tours
Formule 1 E20	15h00-15h15	5 tours max
RS01	15h15-15h30	5 tours max
⚠ Nous vous rappelons que lors des sessions de roulage le camion Renault et la zone de sortie de la F1/RS01 devront être complètement isolés du public, barrières Vauban ou autres.		

15

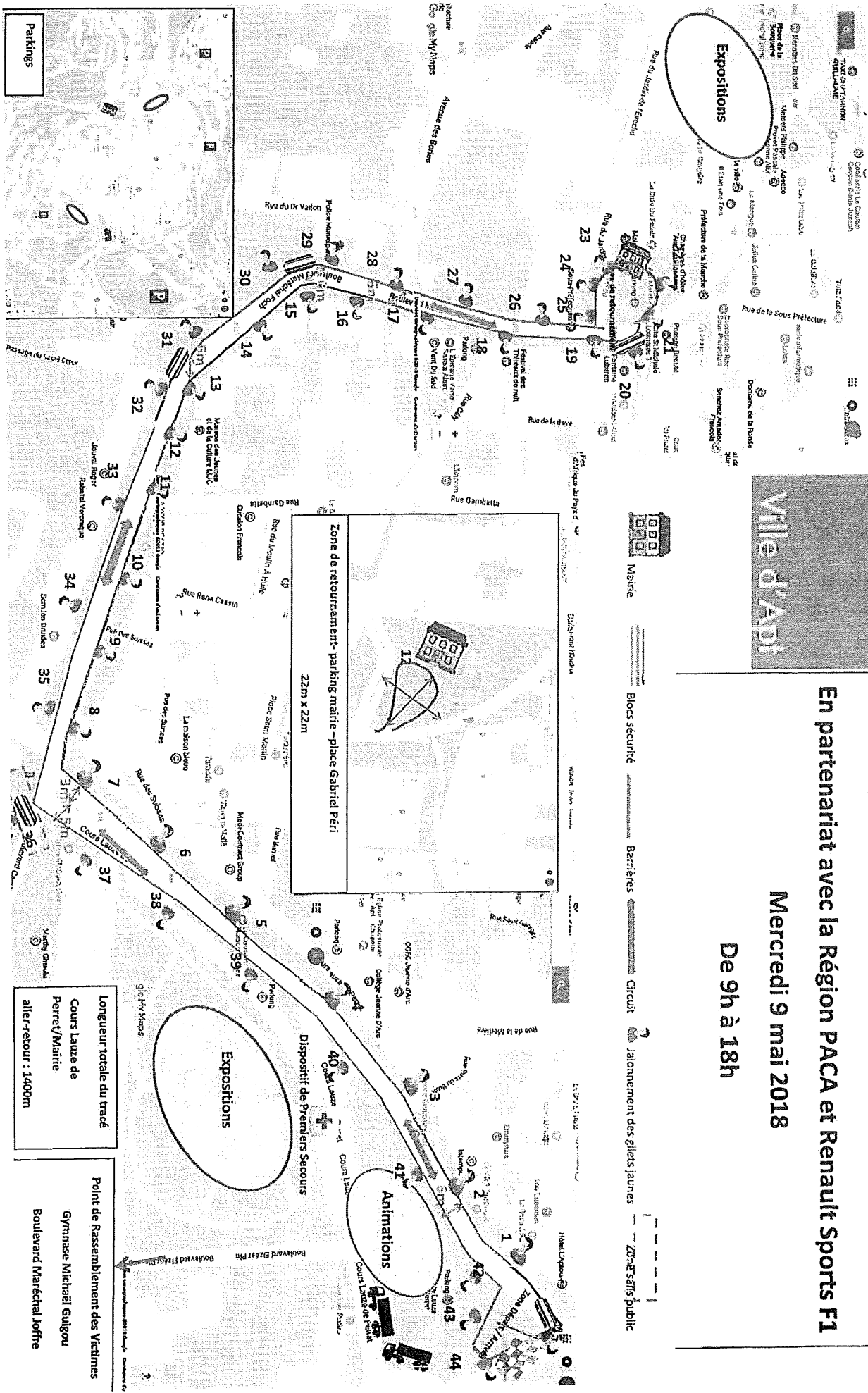
ANNEXE 2

LES AVANT PREMIERES DU GRAND PRIX DE FRANCE En partenariat avec la Région PACA et Renault Sports F1



Mercredi 9 mai 2018

De 9h à 18h





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04.88.17.85.80
Télécopie : 04.88.17.87.87
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 02 MAI 2018
instituant une réserve temporaire de pêche sur la Sorgue
au lieu-dit « quai Rouget »
pour la période 2018-2022

Commune de l'Isle-sur-la-Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;
- VU l'arrêté n° 2014342-0004 en date du 08 décembre 2014 portant mise en réserve temporaire de pêche sur la Sorgue au lieu-dit « quai Rouget » à l'Isle-sur-la-Sorgue pour une durée de trois ans ;
- VU la demande présentée par monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isle-sur-la-Sorgue en date du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 10 avril 2018 ;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 11 avril 2018 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 11 avril et le 1^{er} mai 2018 ;

A

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de la rivière Sorgue et notamment les sujets d'espèce « ombre commun » et « truite fario » ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur la Sorgue au lieu-dit « quai Rouget » en rives gauche et droite sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Les limites amont et aval sont respectivement du parement amont du petit pont d'accès à la Caisse d'épargne, à l'amont des vannes de Brun sur un linéaire de 500 m environ. Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs du département.

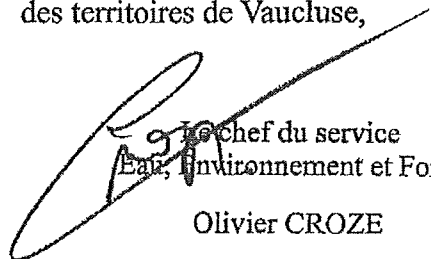
ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

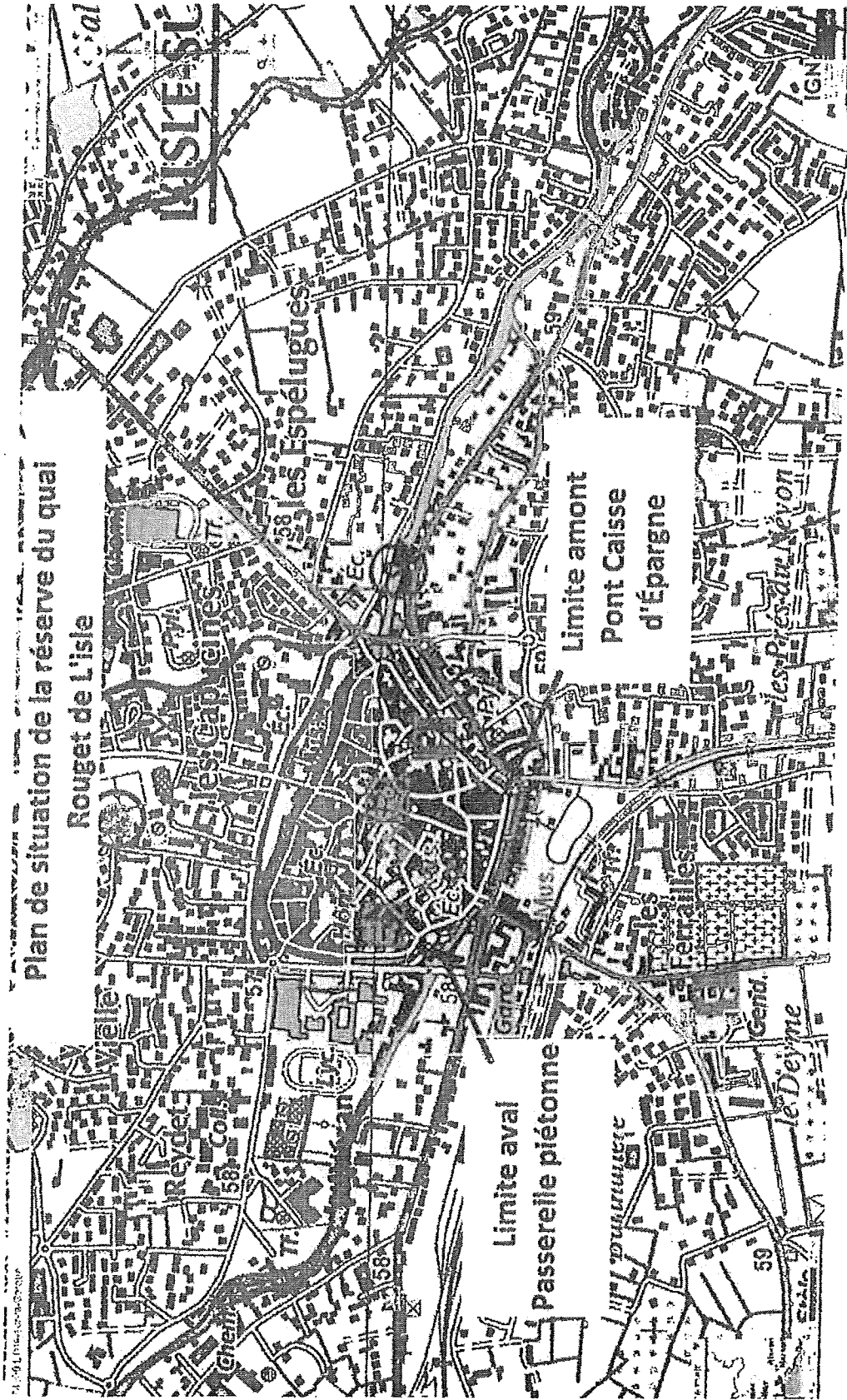
ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'agence française pour la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le **02 MAI 2018**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires de Vaucluse,


Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt
Olivier CROZE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 02 mai 2018





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIGNON LE 2 MAI 2018

TRESORERIE DE VAUCLUSE AMENDES
CITE ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7EME GENIE
BP 11089
84098 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 80 48 20

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Vaucluse Amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, modifiée

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques, modifié

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'instruction du 9 août 2005,

Vu l'instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France.

Vu le décret 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, modifié,

Vu le décret 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier des corps des contrôleurs des Finances Publiques et modifiant le décret N°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret N°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor Public,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans le ressort territorial de la Trésorerie de VAUCLUSE AMENDES pour effet de signer en mon absence ou celle de mes adjoints ou en cas d'empêchement (même momentané), tout document ayant trait à la gestion du poste comptable, notamment :

- les pièces justificatives d'opérations comptables des états quotidiens et mensuels DDR3 ;
- les demandes et opérations d'approvisionnement et dégageant de la caisse ;
- les rectifications d'écritures ;
- les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptables ;
- les retraits de recommandés postaux ou d'huissiers ;
- les opérations VIR ;
- tous courriers à destination des usagers, redevables, administrations, partenaires permettant d'assurer le fonctionnement du service courant,
- les demandes de remise ou modération portant sur des frais de poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires ;

- les demandes de remises ou modérations sur les intérêts moratoires , pour les taxes d'urbanisme, dans la limite de 30,00 € ;
- les demandes de délai de paiement des amendes jusqu'à 1500,00 € ;
- les demandes de mainlevée ;
- les actes de poursuites « commandements de payer, avis à tiers détenteurs, *oppositions administratives, saisies » ;
- les bordereaux de déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives ;
- les bordereaux d'inscription hypothécaire ;
- les relevés de forclusion ;
- les demandes de renseignement ;

Article 2. – La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature précédente.

Article 3. – La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de Vaucluse, et s'applique à compter du 2 mai 2018

Article 4. La présente délégation de signature sera affichée à la Trésorerie de Vaucluse Amendes

Mme Marie-Claude BERANGER
Inspectrice Divisionnaire des Finances
Publiques . Comptable Public



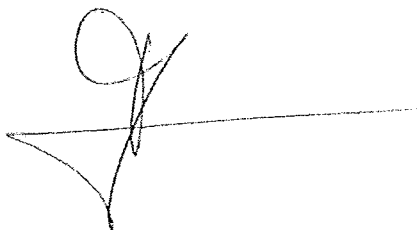
M Raphaël MERCIER
Contrôleur principal
des Finances Publiques



Mme Marie-Josée COUSTANCE
Contrôleuse des Finances
Publiques




M. Stéphane MOY
Contrôleur des Finances Publiques



Mme Claudine RICARD-LEBLANC
Agent administratif Principal
des Finances Publiques



Mme Marie-Yolaine CORSET
Agent Administratif des Finances
Publiques

BERANGER Marie-claude
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Trésorerie Vaucluse Amendes

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE



DECISION *DRS - 0318 - 2124 - D.*

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2018
DE

LA STRUCTURE LITS D'ACCUEIL MEDICALES (LAM)
(GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET)
FINESS EJ : 84 000 013 7
FINESS ET : 84 002 001 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



LB

- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Claude d'HARCOURT ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 04 janvier 2017 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2017 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur le 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017.
- VU** la décision DOMS/SPH-PDS/DD84 n° 2017-031 en date du 03 novembre 2017 portant autorisation de création de 18 places d'une structure lits d'accueil médicalisés dans le département de Vaucluse, dispositif géré par le centre hospitalier de Montfavet sis Avenue de la pinède – Avignon ;

Considérant

L'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant

Le projet de création de dix-huit places de LAM déposé par le centre hospitalier de Montfavet

Considérant

Le rapport de la visite de conformité organisée le 18 décembre 2017 et la visite complémentaire en date du 22 mars 2018.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places de LAM gérées par le Centre hospitalier de Montfavet, sont autorisées comme suit :

24

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	196 525,00 €	1 332 462,00 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 075 090,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure dont CNR	60 847,00 €		
	Reprise de déficit		- €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification dont CNR	1 316 296,00 €	1 332 462,00 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 166,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents		- €

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification des prestations des LAM gérés par le centre hospitalier de Montfavet est fixée comme suit : **1 316 296€ de crédits reconductibles.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 109 691,33 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation départementale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure LAM d'Avignon et au centre hospitalier de Montfavet, gestionnaire.

FAIT A AVIGNON, LE 25 AVRIL 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse


Nadra Benayache

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE
RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE DANS UN
ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL
dans le département de VAUCLUSE**

N°

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 311-5 et suivants, R. 311-1, R. 311-2 et D 311-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles D.412-78 et D. 412-79 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision n° 0047-ARS-DT 84 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social dans le département de vaucluse en date du 21 mai 2014 ;

Considérant la liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

DECIDENT

Article 1^{er} : cette décision annule et remplace la décision n° 0047-ARS-DT 84 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social dans le département de vaucluse en date du 21 mai 2014 .

Article 2 : la liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des famille est établie comme suit :



26

- Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux et des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

Pour les structures accueillant des personnes handicapées adultes :

M. Benjamin BOUNIOL

Retraité conseiller technique en travail social assistant social

M. Ruben URRUTIA

Retraité de l'enseignement

Mme Dominique NEAU

Retraîtée, chef de service IME et famille d'accueil agréée pour personnes handicapées

Pour les structures accueillant des personnes handicapées enfants :

M. Ruben URRUTIA

Retraité de l'enseignement

Mme Dominique NEAU

Retraîtée, chef de service IME et famille d'accueil agréée pour personnes handicapées

Pour les structures accueillant des personnes âgées :

Madame Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI,

Présidente de France Alzheimer Vaucluse

M. Jean-Paul CHANIAL

Retraité cadre de santé

M. Henri BERNARD

Retraité chef de service Hôpital de Montfavet

- Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux et pour l'accompagnement des personnes sous protection juridique ou leurs représentants légaux :

Pour les structures CHRS/CADA :

M. Frédéric EYMARD

Administrateur d'Imagine 84 et délégué au SIAO

Pour les majeurs protégés :

Mme Marie MORHANGE

Psychologue à l'association ISATIS

M. Norbert GUILLARME

Directeur des activités Médico-Sociales et Economiques à l'association AVEPH

- **Pour l'accompagnement des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire ou leurs représentants légaux :**

M. Georges BADON

Retraité Responsable Territorial aide sociale à l'enfance

Mme Anne-Marie LUCOT

Retraité psychologue

Article 3 : pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur devra s'adresser soit :

- au Conseil départemental, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, 6, boulevard LIMBERT – CS 60517 – 84 908 AVIGNON cedex 9 – Telephone 04 90 16 17 79.
- à la Direction départementale de la cohésion sociale – 84905 AVIGNON cedex 09
Téléphone : 04 88 17 86 08
- à la Délégation départementale de l'ARS PACA – 1, avenue du 7^{ème} Génie – CS 60075 84918 AVIGNON CEDEX 9 – Telephone : 04 13 55 85 80

Article 4 : les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : cette liste sera actualisée par une décision établie conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé en PACA, le président du conseil départemental de Vaucluse et le préfet de Vaucluse et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

Article 6 : les gestionnaires de ces établissements et services informent par tout moyen, y compris dans le livret d'accueil mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge

dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions et des moyens de les contacter.

Article 7 : les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi les frais engagés seront répartis entre les autorités désignatrices de la manière suivante :

- ✓ Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant entièrement du contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- ✓ Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont répartis à parts égales.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue FEUCHERES – 30000 NIMES - dans les deux mois à compter de sa publication.

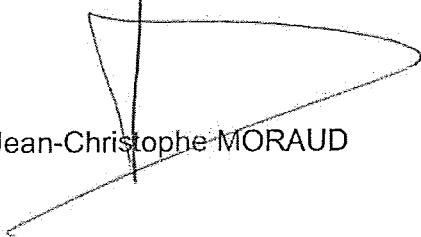
Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur général des services départementaux, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Vaucluse et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Avignon,

Le - 3 MAI 2018

Le Préfet
de Vaucluse,

Jean-Christophe MORAUD



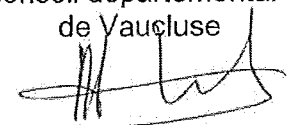
Le Directeur général de
l'agence régionale de santé

Claude d'HARCOURT



Le Président du
conseil départemental
de Vaucluse

Maurice CHABERT



20